

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 avril 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 237

présenté par  
M. Breton  
-----**ARTICLE PREMIER**

Après la première phrase de l'alinéa 55, insérer la phrase suivante :

« S'il apparaît qu'un renseignement relève d'une autre finalité que celles mentionnées à l'article L. 811-3, le renseignement ne peut être exploité qu'en application d'une nouvelle autorisation selon les formes prévues au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de garantir qu'un renseignement ne puisse être indument exploité alors qu'il ne relève pas d'une finalité pour laquelle son recueil a été autorisé, le présent amendement prévoit la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation selon les modalités prévues par le texte.